

GE_GERICHTE ACST/37/2021 vom 1. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_37_2021

FR: GE_GERICHTE ACST/37/2021 du 1 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACST/37/2021 del 1 novembre 2021

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), la demande de récusation doit être présentée sans délai et par écrit à la juridiction compétente. 1.2. La décision sur récusation est prise par une délégation de trois juges, dont le président de la Cour de justice ou le vice-président en charge de la Cour de droit public et deux juges titulaires de la chambre concernée selon leur rang (art. 15A al. 5 LPA ; art. 31 al. 2 du règlement de la Cour de justice [RCJ - E 2 05.47]).

En l'espèce, la composition de la délégation, formée du vice-président en charge de la Cour de droit public et de deux juges de la chambre constitutionnelle, selon leur rang, est conforme aux dispositions précitées. 1.3. Selon l'art. 72 LPA, l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé. 1.4. En l'espèce, la demande de récusation a été présentée le 24 juin 2021, soit deux jours après le prononcé de la décision finale dans la cause. En effet, la décision d'irrecevabilité pour non-paiement de l'avance de frais a été rendue le 22 juin 2021.

- 4/5 -

A/2162/2021

Dès lors, toute contestation de l'impartialité d'un magistrat ne pouvait plus à ce stade s'effectuer que par le biais d'un recours au Tribunal fédéral, ce qui est du reste la raison pour laquelle la chambre constitutionnelle a transmis le courrier du requérant du 24 juin 2021 au Tribunal fédéral comme potentiellement constitutif d'un recours.

Il n'est ainsi pas possible à la délégation de céans d'entrer en matière sur la demande de récusation, si bien que celle-ci sera déclarée irrecevable, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA.

Considérer la demande en cause comme une demande en révision n'apparaît pas possible, dans la mesure où elle a été envoyée avant la réception de la décision du 22 juin 2021. Même en l'admettant, transmettre la cause à la chambre constitutionnelle comme objet de sa compétence constituerait un inutile détour et serait contraire au principe de l'économie de procédure, dans la mesure où la décision dont la révision serait demandée pour violation des règles sur la récusation (art. 80 let. e LPA) n'était pas définitive (art. 80 in initio LPA) le 24 juin 2021, et que le justiciable a expressément exclu avoir voulu interjeter recours auprès du Tribunal fédéral. 1.5. Il sera exceptionnellement renoncé à la perception d'un émolument (art. 87 al. 1 LPA), et vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 5/5 -

A/2162/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.